



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE




RECUEIL SPÉCIAL N° 11


Publié le 06 avril 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 11 en date du 06 avril 2023

SOMMAIRE

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2023-095-003 en date du 5 avril 2023 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Raid Charpal, le 13 avril 2023 autour du lac de Charpal

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

arrêté du 24 mars 2023 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) aux agents de la DREAL Occitanie – département de la Lozère

Hôpital Lozère - Centre hospitalier de Marvejols et site Gévaudan de l'hôpital Lozère

Décision DS-2022-01-001
Décision DS-2022-03-002
Décision DS-2022-07-003
Décision DS-2022-09-004
Décision DS-2023-01-001
Décision DS-2023-04-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2023-095-003 EN DATE DU 5 AVRIL 2023
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE DÉNOMMÉE : RAID CHARPAL,
LE 13 AVRIL 2023 AUTOUR DU LAC DE CHARPAL

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de rehaussement du barrage de Charpal et la fixation de périmètres de protection ;

VU la demande présentée par Mme Anaïs ASTRUC pour l'Association USEP48 ;

VU les avis des services et administrations concernés ;

VU les avis des maires des communes traversées ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation de la manifestation :

Mme Anaïs ASTRUC, représentant l'association USEP48, est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 13 avril 2023 entre 9h00 et 16h00, le Raid Charpal consistant en un rassemblement de 180 enfants de cycle 3 pour des activités de randonnée, vélo, course d'orientation et ateliers autour du lac de Charpal (48).

La manifestation se déroulera aux dates et selon les itinéraires mentionnés dans le dossier de déclaration, en dérogation à l'arrêté préfectoral n°91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de rehaussement du barrage de Charpal et la fixation de périmètres de protection.

Le nombre maximal de participants est fixé à 180 enfants et 40 encadrants.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux participants, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage du parcours sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Il n'y aura aucune marque pouvant se révéler permanente faite au sol. Il ne sera pas apposé d'autocollant sur les panneaux de circulation.

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 3 – Le dispositif de sécurité et de secours

Il est rappelé que la sécurité des participants relève de la compétence exclusive de l'organisateur.

Le dispositif de secours et de sécurité devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de la manifestation, conformément au dossier déposé en sous-préfecture.

Le service local du SDIS devra être prévenu en amont de la manifestation.

Article 4 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les participants, accompagnateurs et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants respectent strictement l'itinéraire de la manifestation.

L'usage du feu est interdit.

L'abandon d'objets quelconques est interdit.

Une attention particulière est demandée concernant le respect des prescriptions émises par l'ONF :

-le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol sont formellement interdits ;

-le site devra être laissé dans un parfait état de propreté ;

-l'itinéraire devra être strictement respecté ;

-le débalisage complet devra être effectué dans les 24h suivant la manifestation.

L'organisateur devra prendre contact avec l'animateur Natura 2000 du site en amont de l'épreuve pour déterminer les zones hors circuit de randonnée balisé qui peuvent être occupées par les ateliers.

Article 5 – Protection des eaux du lac de Charpal

Le lac de Charpal constitue une réserve et un captage d'eau potable de la ville de Mende. L'organisateur veillera à ce que la manifestation ne génère aucune pollution de l'eau et des sols environnants de quelque nature que ce soit.

En cas d'incident, l'organisateur devra sans attendre prévenir la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi que la préfecture de la Lozère.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Il est rappelé que, selon l'article R 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11 du code du sport.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la présidente du conseil départemental, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental jeunesse et sports, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site internet suivant : <https://48.manifestationsportive.fr>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac

signé

David URSULET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de la Lozère**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-095-029 du 05 avril 2022 du préfet de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Caroline CESCION, cheffe du département risques accidentels ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Marie-Hélène BOUISSAC, cheffe de l'Unité Départementale de l'Hérault et Florian VARRIERAS, son adjoint ;
- Caroline IBORRA, cheffe de la cellule interdépartementale véhicules Gard-Hérault-Lozère et David BOYER, Jean-François CASSAR, Laurent GRANIER et José LACROIX, ses adjoints ;
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Dimitri BROTTÉ, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;

- Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat ;
- Alban FARUYA, chef de la division énergie air ouest.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;

et à :

- Fabienne ROUSSET, chargée de mission auprès du directeur de l'Écologie ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée ;
- Anne VUILLET, cheffe du département eau et milieux aquatiques.

et à :

- Isabelle BILLAUD, Xavier CAMPS, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Anne HERVOUET, Julie LATIL, Thierry ROUSSET, Agnès SANSONETTI-MATEU et Nathalie SCHWEIGERT, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 09 janvier 2023 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

Fait à Toulouse, le

24 MARS 2023

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

ESOS GRAM 4 S

DECISION DS Marvejols-2022-01-001

OBJET : Délégation de signature pour le Centre Hospitalier de Marvejols et, le cas échéant, le site Gévaudan de l'Hôpital Lozère

Le Directeur de l'Hôpital Lozère, Directeur du Centre Hospitalier de Marvejols dans le cadre de la convention de direction commune

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6143-38, R6145-5 à 9

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la décision ARSLR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant le transfert des autorisations détenues par la Clinique du Gévaudan au profit du Ch de Mende.

VU l'arrêté du CNG du 12 avril 2019, nommant Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleynard et de Villefort à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Vu le recrutement de Monsieur Olivier ZAMBRANO en date du 1^{er} novembre 2010, en tant que directeur adjoint au CH de Mende ; et mis à disposition du CH de Marvejols à compter du 1^{er} septembre 2021

Vu le recrutement de Madame Sandra MAUREL en date du 3 Février 2020, en tant que directrice adjointe en charge de la filière gériatrique

VU la décision de mutation sur le CH de Marvejols de Monsieur Jean-Denis MALLET à compter du 1^{er} août 2017 en tant qu'adjoint des cadres ;

VU la décision de détachement de Madame Christel NOVAIS sur le CH de Marvejols à compter du 15 octobre 2018 en tant qu'adjoint des cadres hospitaliers;

VU La prise de poste de Monsieur Sébastien PUECH, en date du 1^{er} septembre 2021, en tant que faisant fonction cadre de santé ;

Vu le recrutement de Mme Marie-Christine SABATIER, en date du 1^{er} janvier 2022 en tant que cadre de santé ;

VU le recrutement de Madame Anne BARA, en date du 1^{ier} septembre 2021, par le CH de marvejols, en tant que faisant fonction cadre de santé ;

VU le recrutement de Madame Marcia DESPONT , en date du 9 aout 2021, par le CH de marvejols, en tant que faisant fonction cadre de santé ;

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38, L.6143-7 et D.6143-35 du Code de la santé publique ;

VU la décision de l'Hôpital Lozère DS-2022-01-001, ET les DS-2021-04-002 et DS-2021-04-003 portant délégation de signature au CH de Marvejols.

VU la convention de direction commune entre Hôpital Lozère et CH Marvejols.

DECIDE :

Article 1:

La présente décision abroge toutes les décisions de délégation de signature antérieure, notamment les DS-2021-04-002 et DS-2021-04-003 et prend effet au 17 janvier 2022.

Article 2 :

Délégation générale à l'Hôpital de Marvejols

Dans le cadre de la direction commune avec l'Hôpital Lozère, et dans le respect des attributions accordées aux directeurs adjoints, Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, chargé d'assurer la direction du CH Marvejols, et du Site Gévaudan de l'Hôpital Lozère, a l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes pièces relevant du fonctionnement quotidien et courant du CH de Marvejols et du site Gévaudan de l'Hôpital Lozère excepté les marchés.

N'entre pas dans cette délégation les actes relevant des GCS et GCSMS de part la fonction d'administrateur principal.

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement, la délégation particulière accordée à cet article est également conférée à **Sandra MAUREL**, Directrice de la filière gériatrique pour ce qui précède et ce qui suit.

Article 3 :
Délégation spécifique à l'Hôpital de Marvejols

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier ZAMBRANO** et **Sandra MAUREL**, une délégation spécifique est donnée à **Monsieur Jean-Denis MALLET**, ainsi qu'à **Madame Christel NOVAIS** au CH de Marvejols.

Aux fins de signer :

- Les bordereaux de mandats et de titres
- Les contrats de travail pour le personnel médical et non médical
- Les bons de commandes inférieurs à 400€

Article 4 :
Garde de direction

En égard aux obligations du service public, une garde administrative est organisée conjointement pour le Centre Hospitalier de Marvejols et pour le Site du Gévaudan.

L'objet est d'assurer la continuité de la représentation légale de l'établissement, en lieu et place du Directeur, chef d'établissement (article L.6143-7 du code de la Santé Publique), tout au long de l'année et notamment en dehors des heures de travail, ainsi que les samedis, dimanches, et jours fériés.

Toutefois, les incidents majeurs doivent être signalés, sans délai, au Directeur de l'établissement.

La garde de direction est assurée par :

- **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur Délégué
- **Madame Sandra MAUREL**, Directrice de la filière gériatrique
- **Madame Anne BARA**, FF cadre de santé, service Médecine/SSR,
- **Monsieur Sébastien PUECH**, FF cadre de santé, site Gévaudan
- **Monsieur Marcia DESPONT** FF cadre de santé, EHPAD Saint-Jacques
- **Madame Marie Christine SABATIER**, cadre de santé

Sont autorisé(e)s à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant notamment :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- De séjour des patients,
- Du décès des patients (transport de corps),
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

La garde administrative est assurée par semaine du vendredi 17h00 au vendredi suivant à 8h00 :

- Elle fonctionne la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.
- L'administrateur de garde doit pouvoir être joint à tout moment par les personnels hospitaliers ; Il dispose d'un téléphone mobile dédié à la garde, un classeur contenant les procédures centralisées lui est remis en début de période de garde.
- A la fin de chaque période de garde, l'Administrateur e garde rédige un rapport de garde circonstancié.
- L'administrateur de garde est tenue de rendre compte au Directeur, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Article 5 : EHPAD Saint-Jacques

Une délégation est donnée à **Sandra MAUREL**, Directrice de la filière gériatrique comprenant les EHPAD de Chaldecoste, de la Randonneraie et de Saint-Jacques à l'effet de signer les courriers relatifs aux relation avec les résidents, à leur familles ou à leur ayants-droits et représentants, aux médecins traitants, les contrats de séjours des résidents ainsi que les dossiers de demandes de prestations ou d'aide sociale de l'EHPAD Saint-Jacques pour le CH de Marvejols.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Sandra MAUREL**:

- Les notes de services,
- Les contrats de travail,
- Les marchés
- Les conventions,
- Les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'États, aux Élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- Les dépenses d'investissement (engagements)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Sandra MAUREL**, la délégation particulière est donnée à **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, délégué sur le CH de Marvejols, aux fins de signer les mêmes documents.

Article 6 :
Transport de corps

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, **Monsieur Jean-Claude LUCENO**, Directeur de l'Hôpital Lozère, sous sa responsabilité et, en l'absence de **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, délègue sa signature à :

- Monsieur **Olivier ZAMBRANO**, Directeur Délégué
- Madame **Sandra MAUREL**, Directrice de la filière gériatrique
- Madame **Anne BARA**, FF cadre de santé, service Médecine/SSR,
- Monsieur **Sébastien PUECH**, FF cadre de santé, site Gévaudan
- Monsieur **Marcia DESPONT** FF cadre de santé, EHPAD Saint-Jacques
- Madame **Marie Christine SABATIER**, cadre de santé

Article 7 :
Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et contentieux auprès du tribunal administratif du ressort géographique, le tribunal de Nîmes dans un délai de 60 jours suivant sa publication.

Article 8 :
Notification

Monsieur Jean-Claude LUCENO et **Monsieur Olivier ZAMBRANO** sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance du CH Marvejols
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Monsieur le Délégué départemental de l'ARS
- Monsieur le Préfet (Recueil des actes Administratifs)
- Aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur le site géographique du CH de Marvejols.

Le Directeur,

Jean-Claude LUCENO



DECISION DS-2022-03-002

OBJET : Délégation de signature pour le Centre Hospitalier de Marvejols et, le cas échéant, le site Gévaudan de l'Hôpital Lozère

Le Directeur de l'Hôpital Lozère, Directeur du Centre Hospitalier de Marvejols dans le cadre de la convention de direction commune

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6143-38, R6145-5 à 9

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la décision ARSLR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant le transfert des autorisations détenues par la Clinique du Gévaudan au profit du Ch de Mende.

VU l'arrêté du CNG du 12 avril 2019, nommant Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleynard et de Villefort à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Vu le recrutement de Monsieur Olivier ZAMBRANO en date du 1^{er} novembre 2010, en tant que directeur adjoint au CH de Mende ; et mis à disposition du CH de Marvejols à compter du 1^{er} septembre 2021

Vu le recrutement de Monsieur Michel JAFFUEL en date du 1^{er} novembre 2010, en tant que directeur adjoint au CH de Mende ; et mis à disposition du CH de Marvejols à compter du 1^{er} mars 2022.

VU la décision de mutation sur le CH de Marvejols de Monsieur Jean-Denis MALLET à compter du 1^{er} août 2017 en tant qu'adjoint des cadres ;

VU la décision de mutation de Madame Anne-Sophie GRAS sur le CH de Marvejols à compter du 1^{er} mars 2022 en tant qu'attaché d'administration hospitalière ;

VU La prise de poste de Monsieur Sébastien PUECH, en date du 1^{er} septembre 2021, en tant que faisant fonction cadre de santé ;

VU le recrutement de Madame Marcia DESPONT , en date du 9 aout 2021, par le CH de marvejols, en tant que faisant fonction cadre de santé ;

Vu le recrutement de Mme Marie-Christine SABATIER, en date du 1^{er} janvier 2022 en tant que cadre de santé ;

VU le recrutement de Madame Anne BARA, en date du 1^{er} septembre 2021, par le CH de marvejols, en tant que faisant fonction cadre de santé ;

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38, L.6143-7 et D.6143-35 du Code de la santé publique ;

VU la décision de l'Hôpital Lozère DS-2022-08-003, et la DS Marvejols -2022-01-001 portant délégation de signature au CH de Marvejols

VU la convention de direction commune entre Hôpital Lozère et CH Marvejols.

DECIDE :

Article 1:

La présente décision abroge la *DS Marvejols -2022-01-001 portant délégation de signature antérieure* et prend effet au 1^{er} avril 2022.

Article 2 :

Délégation générale à l'Hôpital de Marvejols

Dans le cadre de la direction commune avec l'Hôpital Lozère, et dans le respect des attributions accordées aux directeurs adjoints, Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, chargé d'assurer la direction du CH Marvejols, et du Site Gévaudan de l'Hôpital Lozère, a l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes pièces relevant du fonctionnement quotidien et courant du CH de Marvejols et du site Gévaudan de l'Hôpital Lozère excepté les marchés.

N'entre pas dans cette délégation les actes relevant des GCS et GCSMS de part la fonction d'administrateur principal.

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement, la délégation particulière accordée à cet article est également conférée à Monsieur JAFFUEL, Directeur adjoint en charge de la filière gériatrique pour ce qui précède et ce qui suit.

Article 3 :
Délégation spécifique à l'Hôpital de Marvejols

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier ZAMBRANO** et de **Monsieur Michel JAFFUEL**, une délégation spécifique est donnée à **Monsieur Jean-Denis MALLET**, ainsi qu'à **Madame Anne-Sophie GRAS** au CH de Marvejols.

Aux fins de signer :

- Les bordereaux de mandats et de titres
- Les contrats de travail pour le personnel médical et non médical
- Les bons de commandes inférieurs à 400€

Article 4 :
Garde de direction

En égard aux obligations du service public, une garde administrative est organisée conjointement pour le Centre Hospitalier de Marvejols et pour le Site du Gévaudan.

L'objet est d'assurer la continuité de la représentation légale de l'établissement, en lieu et place du Directeur, chef d'établissement (article L.6143-7 du code de la Santé Publique), tout au long de l'année et notamment en dehors des heures de travail, ainsi que les samedis, dimanches, et jours fériés.

Toutefois, les incidents majeurs doivent être signalés, sans délai, au Directeur de l'établissement.

La garde de direction est assurée par :

- Monsieur **Olivier ZAMBRANO**, Directeur Délégué
- Monsieur **Michel JAFFUEL**, Directeur de la filière gériatrique
- Madame **Anne BARA**, cadre de santé, service Médecine/SSR,
- Monsieur **Sébastien PUECH**, cadre de santé, site Gévaudan
- Monsieur **Marcia DESPONT** FF cadre de santé, EHPAD Saint-Jacques
- Madame **Marie Christine SABATIER**, cadre de santé
- Madame **Anne-Sophie GRAS**, Attachée d'administration hospitalière, responsable des Ressources Humaines

Sont autorisé(e)s à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant notamment :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- De séjour des patients,
- Du décès des patients (transport de corps),
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

La garde administrative est assurée par semaine du vendredi 17h00 au vendredi suivant à 8h00 :

- Elle fonctionne la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.
- L'administrateur de garde doit pouvoir être joint à tout moment par les personnels hospitaliers ; Il dispose d'un téléphone mobile dédié à la garde, un classeur contenant les procédures centralisés lui est remis en début de période de garde.
- A la fin de chaque période de garde, l'Administrateur e garde rédige un rapport de garde circonstancié.
- L'administrateur de garde est tenue de rendre compte au Directeur, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Article 5 : EHPAD Saint-Jacques

Une délégation est donnée à **Monsieur Michel JAFFUEL**, Directeur de la filière gériatrique comprenant les EHPAD de Chaldecoste, de la Randonneraie et de Saint-Jacques à l'effet de signer les courriers relatifs aux relation avec les résidents, à leur familles ou à leur ayants-droits et représentants, aux médecins traitants, les contrats de séjours des résidents ainsi que les dossiers de demandes de prestations ou d'aide sociale de l'EHPAD Saint-Jacques pour le CH de Marvejols.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Michel JAFFUEL** :

- Les notes de services,
- Les contrats de travail,
- Les marchés
- Les conventions,
- Les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'États, aux Élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- Les dépenses d'investissement (engagements)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michel JAFFUEL**, la délégation particulière est donnée a **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, délégué sur le CH de Marvejols, aux fins de signer les mêmes documents.

Article 6 :
Transport de corps

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, **Monsieur Jean-Claude LUCENO**, Directeur de l'Hôpital Lozère, sous sa responsabilité et, en l'absence de **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, délègue sa signature à :

- Monsieur **Michel JAFFUEL**, Directeur de la filière gériatrique
- Madame **Marie-Christine SABATIER**, cadre mission transversale
- Madame **Anne BARA**, FF cadre de santé
- Monsieur **Sébastien PUECH**, cadre de santé
- Monsieur **Marcia DESPONT** FF cadre de santé, EHPAD Saint-Jacques
- Madame **Anne-Sophie GRAS**, responsable RH

Article 7 :
Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et contentieux auprès du tribunal administratif du ressort géographique, le tribunal de Nîmes dans un délai de 60 jours suivant sa publication.

Article 8 :
Notification

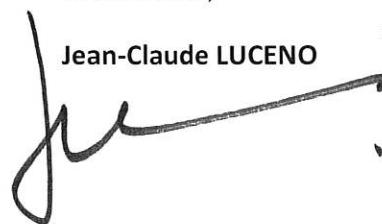
Monsieur Jean-Claude LUCENO et **Monsieur Olivier ZAMBRANO** sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance du CH Marvejols
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Monsieur le Délégué départemental de l'ARS
- Monsieur le Préfet (Recueil des actes Administratifs)
- Aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur le site géographique du CH de Marvejols.

Le Directeur,

Jean-Claude LUCENO



DECISION DS-2022-07-003

OBJET : Délégation de signature pour le Centre Hospitalier de Marvejols et, le cas échéant, le site Gévaudan de l'Hôpital Lozère

Le Directeur de l'Hôpital Lozère, Directeur du Centre Hospitalier de Marvejols dans le cadre de la convention de direction commune

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6143-38, R6145-5 à 9

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la décision ARSLR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant le transfert des autorisations détenues par la Clinique du Gévaudan au profit du Ch de Mende.

VU l'arrêté du CNG du 12 avril 2019, nommant Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleynard et de Villefort à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Vu le recrutement de Monsieur Olivier ZAMBRANO en date du 1^{er} novembre 2010, en tant que directeur adjoint au CH de Mende ; et mis à disposition du CH de Marvejols à compter du 1^{er} septembre 2021

Vu le recrutement de Monsieur Michel JAFFUEL en date du 1^{er} novembre 2010, en tant que directeur adjoint au CH de Mende ; et mis à disposition du CH de Marvejols à compter du 1^{er} mars 2022.

VU la décision de mutation sur le CH de Marvejols de Monsieur Jean-Denis MALLET à compter du 1^{er} août 2017 en tant qu'adjoint des cadres ;

VU la décision de mutation de Madame Anne-Sophie GRAS sur le CH de Marvejols à compter du 1^{er} mars 2022 en tant qu'attaché d'administration hospitalière ;

VU La prise de poste de Monsieur Sébastien PUECH, en date du 1^{er} septembre 2021, en tant que faisant fonction cadre de santé ;

Vu la prise de poste de M. Vincent TEISSEDRE, en date du 18 juillet 2022 en tant que cadre de santé ;

VU le recrutement de Madame Anne BARA, en date du 1^{ier} septembre 2021, par le CH de marvejols, en tant que faisant fonction cadre de santé ;

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38, L.6143-7 et D.6143-35 du Code de la santé publique ;

VU la décision de l'Hôpital Lozère DS-2022-08-003, et la DS Marvejols -2022-03-002 portant délégation de signature au CH de Marvejols

VU la convention de direction commune entre Hôpital Lozère et CH Marvejols.

DECIDE :

Article 1:

La présente décision abroge la DS Marvejols -2022-03-002 portant délégation de signature antérieure et prend effet au 20 juillet 2022.

Article 2 :

Délégation générale à l'Hôpital de Marvejols

Dans le cadre de la direction commune avec l'Hôpital Lozère, et dans le respect des attributions accordées aux directeurs adjoints, Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, chargé d'assurer la direction du CH Marvejols, et du Site Gévaudan de l'Hôpital Lozère, a l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes pièces relevant du fonctionnement quotidien et courant du CH de Marvejols et du site Gévaudan de l'Hôpital Lozère excepté les marchés.

N'entre pas dans cette délégation les actes relevant des GCS et GCSMS de part la fonction d'administrateur principal.

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement, la délégation particulière accordée à cet article est également conférée à Monsieur JAFFUEL, Directeur adjoint en charge de la filière gériatrique pour ce qui précède et ce qui suit.

Article 3 :
Délégation spécifique à l'Hôpital de Marvejols

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier ZAMBRANO** et de **Monsieur Michel JAFFUEL**, une délégation spécifique est donnée à **Monsieur Jean-Denis MALLET**, ainsi qu'à **Madame Anne-Sophie GRAS** au CH de Marvejols.

Aux fins de signer :

- Les bordereaux de mandats et de titres
- Les contrats de travail pour le personnel médical et non médical
- Les bons de commandes inférieurs à 400€

Article 4 :
Garde de direction

En égard aux obligations du service public, une garde administrative est organisée conjointement pour le Centre Hospitalier de Marvejols et pour le Site du Gévaudan.

L'objet est d'assurer la continuité de la représentation légale de l'établissement, en lieu et place du Directeur, chef d'établissement (article L.6143-7 du code de la Santé Publique), tout au long de l'année et notamment en dehors des heures de travail, ainsi que les samedis, dimanches, et jours fériés.

Toutefois, les incidents majeurs doivent être signalés, sans délai, au Directeur de l'établissement.

La garde de direction est assurée par :

- Monsieur **Olivier ZAMBRANO**, Directeur Délégué
- Monsieur **Michel JAFFUEL**, Directeur de la filière gériatrique
- Madame **Anne BARA**, cadre de santé, service Médecine/SSR,
- Monsieur **Sébastien PUECH**, cadre de santé, site Gévaudan
- Monsieur **Vincent TEISSEIDRE** cadre de santé, EHPAD Saint-Jacques
- Madame **Anne-Sophie GRAS**, Attachée d'administration hospitalière, responsable des Ressources Humaines

Sont autorisé(e)s à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant notamment :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- De séjour des patients,
- Du décès des patients (transport de corps),
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

La garde administrative est assurée par semaine du vendredi 17h00 au vendredi suivant à 8h00 :

- Elle fonctionne la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.
- L'administrateur de garde doit pouvoir être joint à tout moment par les personnels hospitaliers ; Il dispose d'un téléphone mobile dédié à la garde, un classeur contenant les procédures centralisés lui est remis en début de période de garde.
- A la fin de chaque période de garde, l'Administrateur e garde rédige un rapport de garde circonstancié.
- L'administrateur de garde est tenue de rendre compte au Directeur, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Article 5 : EHPAD Saint-Jacques

Une délégation est donnée à **Monsieur Michel JAFFUEL**, Directeur de la filière gériatrique comprenant les EHPAD de Chaldecoste, de la Randonneraie et de Saint-Jacques à l'effet de signer les courriers relatifs aux relation avec les résidents, à leur familles ou à leur ayants-droits et représentants, aux médecins traitants, les contrats de séjours des résidents ainsi que les dossiers de demandes de prestations ou d'aide sociale de l'EHPAD Saint-Jacques pour le CH de Marvejols.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Michel JAFFUEL** :

- Les notes de services,
- Les contrats de travail,
- Les marchés
- Les conventions,
- Les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'États, aux Élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- Les dépenses d'investissement (engagements)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michel JAFFUEL**, la délégation particulière est donnée a **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, délégué sur le CH de Marvejols, aux fins de signer les mêmes documents.

Article 6 :
Transport de corps

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, **Monsieur Jean-Claude LUCENO**, Directeur de l'Hôpital Lozère, sous sa responsabilité et, en l'absence de **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, délègue sa signature à :

- Monsieur **Michel JAFFUEL**, Directeur de la filière gériatrique
- Monsieur **Michel JAFFUEL**, Directeur de la filière gériatrique
- Madame **Anne BARA**, cadre de santé, service Médecine/SSR,
- Monsieur **Sébastien PUECH**, cadre de santé, site Gévaudan
- Monsieur **Vincent TEISSEIDRE** cadre de santé, EHPAD Saint-Jacques
- Madame **Anne-Sophie GRAS**, Attachée d'administration hospitalière, responsable des Ressources Humaines

Article 7 :
Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et contentieux auprès du tribunal administratif du ressort géographique, le tribunal de Nîmes dans un délai de 60 jours suivant sa publication.

Article 8 :
Notification

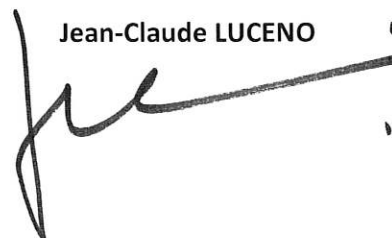
Monsieur Jean-Claude LUCENO et **Monsieur Olivier ZAMBRANO** sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance du CH Marvejols
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Monsieur le Délégué départemental de l'ARS
- Monsieur le Préfet (Recueil des actes Administratifs)
- Aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur le site géographique du CH de Marvejols.

Le Directeur,

Jean-Claude LUCENO



DECISION DS Marvejols -2022-09-004

OBJET : Délégation de signature pour le Centre Hospitalier de Marvejols et, le cas échéant, le site Gévaudan de l'Hôpital Lozère

Le Directeur de l'Hôpital Lozère, Directeur du Centre Hospitalier de Marvejols dans le cadre de la convention de direction commune

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6143-38, R6145-5 à 9

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la décision ARSLR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant le transfert des autorisations détenues par la Clinique du Gévaudan au profit du Ch de Mende.

VU l'arrêté du CNG du 12 avril 2019, nommant Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Blyemard et de Villefort à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Vu le recrutement de Monsieur Olivier ZAMBRANO en date du 1^{er} novembre 2010, en tant que directeur adjoint au CH de Mende ; et mis à disposition du CH de Marvejols à compter du 1^{er} septembre 2021

Vu le recrutement de Monsieur Michel JAFFUEL en date du 1^{er} novembre 2010, en tant que directeur adjoint au CH de Mende ; et mis à disposition du CH de Marvejols à compter du 1^{er} mars 2022.

VU la décision de mutation sur le CH de Marvejols de Monsieur Jean-Denis MALLET à compter du 1^{er} août 2017 en tant qu'adjoint des cadres ;

VU la décision de mutation de Madame Anne-Sophie GRAS sur le CH de Marvejols à compter du 1^{er} mars 2022 en tant qu'attaché d'administration hospitalière ;

VU La prise de poste de Monsieur Sébastien PUECH, en date du 1^{er} septembre 2021, en tant que faisant fonction cadre de santé ;

Vu la prise de poste de M. Vincent TEISSEIDRE, en date du 18 juillet 2022 en tant que cadre de santé ;

VU le recrutement de Madame Anne BARA, en date du 1^{er} septembre 2021, par le CH de marvejols, en tant que faisant fonction cadre de santé ;

VU le recrutement de Madame Lydie VIALEVIEILLE, en date du 5 septembre 2022, en tant que faisant fonction cadre de santé, mise à disposition par l'Hôpital Lozère

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38, L.6143-7 et D.6143-35 du Code de la santé publique ;

VU la décision de l'Hôpital Lozère DS-2022-08-003, et la DS marvejols-2022-07-003 portant délégation de signature au CH de Marvejols.

VU la convention de direction commune entre Hôpital Lozère et CH Marvejols.

DECIDE :

Article 1:

La présente décision abroge la décision de délégation de signature DS marvejols-2022-07-003 et prend effet au 5 septembre 2022.

Article 2 :

Délégation générale à l'Hôpital de Marvejols

Dans le cadre de la direction commune avec l'Hôpital Lozère, et dans le respect des attributions accordées aux directeurs adjoints, Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, chargé d'assurer la direction du CH Marvejols, et du Site Gévaudan de l'Hôpital Lozère, a l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes pièces relevant du fonctionnement quotidien et courant du CH de Marvejols et du site Gévaudan de l'Hôpital Lozère excepté les marchés.

N'entre pas dans cette délégation les actes relevant des GCS et GCSMS de part la fonction d'administrateur principal.

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement, la délégation particulière accordée à cet article est également conférée à Monsieur JAFFUEL, Directeur adjoint en charge de la filière gériatrique pour ce qui précède et ce qui suit.

Article 3 :
Délégation spécifique à l'Hôpital de Marvejols

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier ZAMBRANO** et de **Monsieur Michel JAFFUEL**, une délégation spécifique est donnée à **Monsieur Jean-Denis MALLET**, ainsi qu'à **Madame Anne-Sophie GRAS** au CH de Marvejols.

Aux fins de signer :

- Les bordereaux de mandats et de titres
- Les contrats de travail pour le personnel médical et non médical
- Les bons de commandes inférieurs à 400€

Article 4 :
Garde de direction

En égard aux obligations du service public, une garde administrative est organisée conjointement pour le Centre Hospitalier de Marvejols et pour le Site du Gévaudan.

L'objet est d'assurer la continuité de la représentation légale de l'établissement, en lieu et place du Directeur, chef d'établissement (article L.6143-7 du code de la Santé Publique), tout au long de l'année et notamment en dehors des heures de travail, ainsi que les samedis, dimanches, et jours fériés.

Toutefois, les incidents majeurs doivent être signalés, sans délai, au Directeur de l'établissement.

La garde de direction est assurée par :

- **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur Délégué
- **Monsieur Michel JAFFUEL**, Directeur de la filière gériatrique
- **Madame Anne BARA**, cadre de santé, service Médecine/SSR,
- **Monsieur Sébastien PUECH**, cadre de santé, site Gévaudan
- **Monsieur Vincent TEISSEIDRE** cadre de santé, EHPAD Saint-Jacques
- **Madame Anne-Sophie GRAS**, Attachée d'administration hospitalière, responsable des Ressources Humaines
- **Madame Lydie VIALEVIEILLE**, cadre de santé, service USLD/Hospitalisation complète site Gévaudan

Sont autorisé(e)s à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant notamment :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- De séjour des patients,
- Du décès des patients (transport de corps),
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

La garde administrative est assurée par semaine du vendredi 17h00 au vendredi suivant à 8h00 :

- Elle fonctionne la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.
- L'administrateur de garde doit pouvoir être joint à tout moment par les personnels hospitaliers ; Il dispose d'un téléphone mobile dédié à la garde, un classeur contenant les procédures centralisées lui est remis en début de période de garde.
- A la fin de chaque période de garde, l'Administrateur e garde rédige un rapport de garde circonstancié.
- L'administrateur de garde est tenu de rendre compte au Directeur, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Article 5 : EHPAD Saint-Jacques

Une délégation est donnée à **Monsieur Michel JAFFUEL**, Directeur de la filière gériatrique comprenant les EHPAD de Chaldecoste, de la Randonneraie et de Saint-Jacques à l'effet de signer les courriers relatifs aux relation avec les résidents, à leur famille ou à leur ayants-droits et représentants, aux médecins traitants, les contrats de séjours des résidents ainsi que les dossiers de demandes de prestations ou d'aide sociale de l'EHPAD Saint-Jacques pour le CH de Marvejols.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Michel JAFFUEL** :

- Les notes de services,
- Les contrats de travail,
- Les marchés
- Les conventions,
- Les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'États, aux Élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- Les dépenses d'investissement (engagements)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michel JAFFUEL**, la délégation particulière est donnée a **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, délégué sur le CH de Marvejols, aux fins de signer les mêmes documents.

Article 6 :
Transport de corps

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, **Monsieur Jean-Claude LUCENO**, Directeur de l'Hôpital Lozère, sous sa responsabilité et, en l'absence de **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, délègue sa signature à :

- Monsieur **Michel JAFFUEL**, Directeur de la filière gériatrique
- Madame **Anne BARA**, cadre de santé, service Médecine/SSR,
- Monsieur **Sébastien PUECH**, cadre de santé, site Gévaudan
- Monsieur **Vincent TEISSEIDRE** cadre de santé, EHPAD Saint-Jacques
- Madame **Anne-Sophie GRAS**, Attachée d'administration hospitalière, responsable des Ressources Humaines
- Madame **Lydie VIALEVIEILLE**, cadre de santé, service USLD/Hospitalisation complète site Gévaudan

Article 7 :
Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et contentieux auprès du tribunal administratif du ressort géographique, le tribunal de Nîmes dans un délai de 60 jours suivant sa publication.

Article 8 :
Notification

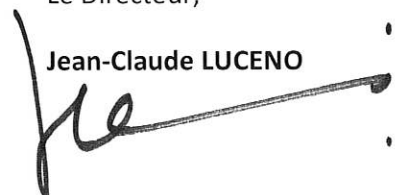
Monsieur Jean-Claude LUCENO et **Monsieur Olivier ZAMBRANO** sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance du CH Marvejols
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Monsieur le Délégué départemental de l'ARS
- Monsieur le Préfet (Recueil des actes Administratifs)
- Aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur le site géographique du CH de Marvejols.

Le Directeur,

Jean-Claude LUCENO



DECISION DS Marvejols -2023-01-001

OBJET : Délégation de signature pour le Centre Hospitalier de Marvejols et, le cas échéant, le site Gévaudan de l'Hôpital Lozère

Le Directeur de l'Hôpital Lozère, Directeur du Centre Hospitalier de Marvejols dans le cadre de la convention de direction commune

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6143-38, R6145-5 à 9

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la décision ARSLR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant le transfert des autorisations détenues par la Clinique du Gévaudan au profit du Ch de Mende.

VU l'arrêté du CNG du 12 avril 2019, nommant Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleynard et de Villefort à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Vu le recrutement de Monsieur Olivier ZAMBRANO en date du 1^{er} novembre 2010, en tant que directeur adjoint au CH de Mende ; et mis à disposition du CH de Marvejols à compter du 1^{er} septembre 2021

Vu le recrutement de Monsieur Michel JAFFUEL en date du 1^{er} novembre 2010, en tant que directeur adjoint au CH de Mende ; et mis à disposition du CH de Marvejols à compter du 1^{er} mars 2022.

VU la décision de mutation sur le CH de Marvejols de Monsieur Jean-Denis MALLET à compter du 1^{er} août 2017 en tant qu'adjoint des cadres ;

VU la décision de mutation de Madame Anne-Sophie GRAS sur le CH de Marvejols à compter du 1^{er} mars 2022 en tant qu'attaché d'administration hospitalière ;

VU La prise de poste de Monsieur Sébastien PUECH, en date du 1^{er} septembre 2021, en tant que faisant fonction cadre de santé ;

Vu la prise de poste de M. Vincent TEISSEIDRE, en date du 18 juillet 2022 en tant que cadre de santé ;

VU le recrutement de Madame Anne BARA, en date du 1^{ier} septembre 2021, par le CH de marvejols, en tant que faisant fonction cadre de santé ;

VU le recrutement de Madame Lydie VIALEVIEILLE, en date du 5 septembre 2022, en tant que faisant fonction cadre de santé, mise à disposition par l'Hôpital Lozère

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38, L.6143-7 et D.6143-35 du Code de la santé publique ;

VU la décision de l'Hôpital Lozère DS-2023-02-003, et la DS marvejols-2022-09-004 portant délégation de signature au CH de Marvejols.

VU la convention de direction commune entre Hôpital Lozère et CH Marvejols.

DECIDE :

Article 1:

La présente décision abroge la décision de délégation de signature DS marvejols-2022-09-004 et prend effet au 1^{er} janvier 2023

Article 2 :

Délégation générale à l'Hôpital de Marvejols

Dans le cadre de la direction commune avec l'Hôpital Lozère, et dans le respect des attributions accordées aux directeurs adjoints, Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, chargé d'assurer la direction du CH Marvejols, et du Site Gévaudan de l'Hôpital Lozère, a l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes pièces relevant du fonctionnement quotidien et courant du CH de Marvejols et du site Gévaudan de l'Hôpital Lozère excepté les marchés.

N'entre pas dans cette délégation les actes relevant des GCS et GCSMS de part la fonction d'administrateur principal.

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement, la délégation particulière accordée à cet article est également conférée à Monsieur JAFFUEL, Directeur adjoint en charge de la filière gériatrique pour ce qui précède et ce qui suit.

Article 3 :
Délégation spécifique à l'Hôpital de Marvejols

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier ZAMBRANO** et de **Monsieur Michel JAFFUEL**, une délégation spécifique est donnée à **Monsieur Jean-Denis MALLET**, ainsi qu'à **Madame Anne-Sophie GRAS** au CH de Marvejols.

Aux fin de signer :

- Les bordereaux de mandats et de titres
- Les courriers reçus en RAR et les documents internes de gestion courante
- Les contrats de travail pour le personnel médical et non médical
- Les bons de commandes inférieurs à 400€

Article 4 :
Garde de direction

En égard aux obligations du service public, une garde administrative est organisée conjointement pour le Centre Hospitalier de Marvejols et pour le Site du Gévaudan.

L'objet est d'assurer la continuité de la représentation légale de l'établissement, en lieu et place du Directeur, chef d'établissement (article L.6143-7 du code de la Santé Publique), tout au long de l'année et notamment en dehors des heures de travail, ainsi que les samedis, dimanches, et jours fériés.

Toutefois, les incidents majeurs doivent être signalés, sans délai, au Directeur de l'établissement.

La garde de direction st assurée par :

- Monsieur **Olivier ZAMBRANO**, Directeur Délégué
- Monsieur **Michel JAFFUEL**, Directeur de la filière gériatrique
- Madame **Anne BARA**, cadre de santé, service Médecine/SSR,
- Monsieur **Sébastien PUECH**, cadre de santé, site Gévaudan
- Monsieur **Vincent TEISSEIDRE** cadre de santé, EHPAD Saint-Jacques
- Madame **Anne-Sophie GRAS**, Attachée d'administration hospitalière, responsable des Ressources Humaines
- Madame **Lydie VIALEVIEILLE**, cadre de santé, service USLD/Hospitalisation complète site Gévaudan

Sont autorisé(e)s à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant notamment :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- De séjour des patients,
- Du décès des patients (transport de corps),
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

La garde administrative est assurée par semaine du vendredi 17h00 au vendredi suivant à 8h00 :

- Elle fonctionne la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.
- L'administrateur de garde doit pouvoir être joint à tout moment par les personnels hospitaliers ; Il dispose d'un téléphone mobile dédié à la garde, un classeur contenant les procédures centralisées lui est remis en début de période de garde.
- A la fin de chaque période de garde, l'Administrateur e garde rédige un rapport de garde circonstancié.
- L'administrateur de garde est tenu de rendre compte au Directeur, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Article 5 : EHPAD Saint-Jacques

Une délégation est donnée à **Monsieur Michel JAFFUEL**, Directeur de la filière gériatrique comprenant les EHPAD de Chaldecoste, de la Randonneraie et de Saint-Jacques à l'effet de signer les courriers relatifs aux relation avec les résidents, à leur famille ou à leur ayants-droits et représentants, aux médecins traitants, les contrats de séjours des résidents ainsi que les dossiers de demandes de prestations ou d'aide sociale de l'EHPAD Saint-Jacques pour le CH de Marvejols.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Michel JAFFUEL** :

- Les notes de services,
- Les contrats de travail,
- Les marchés
- Les conventions,
- Les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'États, aux Élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- Les dépenses d'investissement (engagements)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michel JAFFUEL**, la délégation particulière est donnée a **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, délégué sur le CH de Marvejols, aux fins de signer les mêmes documents.

Article 6 :
Transport de corps

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, **Monsieur Jean-Claude LUCENO**, Directeur de l'Hôpital Lozère, sous sa responsabilité et, en l'absence de **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, délègue sa signature à :

- Monsieur **Olivier ZAMBRANO**, Directeur Délégué
- Monsieur **Michel JAFFUEL**, Directeur de la filière gériatrique
- Madame **Anne BARA**, cadre de santé, service Médecine/SSR,
- Monsieur **Sébastien PUECH**, cadre de santé, site Gévaudan
- Monsieur **Vincent TEISSEIDRE** cadre de santé, EHPAD Saint-Jacques
- Madame **Anne-Sophie GRAS**, Attachée d'administration hospitalière, responsable des Ressources Humaines
- Madame **Lydie VIALEVIEILLE**, cadre de santé, service USLD/Hospitalisation complète site Gévaudan

Article 7 :
Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et contentieux auprès du tribunal administratif du ressort géographique, le tribunal de Nîmes dans un délai de 60 jours suivant sa publication.

Article 8 :
Notification

Monsieur Jean-Claude LUCENO et **Monsieur Olivier ZAMBRANO** sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance du CH Marvejols
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Monsieur le Délégué départemental de l'ARS
- Monsieur le Préfet (Recueil des actes Administratifs)
- Aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur le site géographique du CH de Marvejols.

Le Directeur,

Jean-Claude LUCENO



DECISION DS Marvejols -2023-04-002

OBJET : Délégation de signature pour le Centre Hospitalier de Marvejols et, le cas échéant, le site Gévaudan de l'Hôpital Lozère

Le Directeur de l'Hôpital Lozère, Directeur du Centre Hospitalier de Marvejols dans le cadre de la convention de direction commune

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6143-38, R6145-5 à 9

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la décision ARSLR/2014-1594 du 30 septembre 2014 confirmant le transfert des autorisations détenues par la Clinique du Gévaudan au profit du Ch de Mende.

VU l'arrêté du CNG du 12 avril 2019, nommant Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleyard et de Villefort à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Vu le recrutement de Monsieur Olivier ZAMBRANO en date du 1^{er} novembre 2010, en tant que directeur adjoint au CH de Mende ; et mis à disposition du CH de Marvejols à compter du 1^{er} septembre 2021

Vu le recrutement de Monsieur Michel JAFFUEL en date du 1^{er} novembre 2010, en tant que directeur adjoint au CH de Mende ; et mis à disposition du CH de Marvejols à compter du 1^{er} mars 2022.

VU la décision de mutation sur le CH de Marvejols de Monsieur Jean-Denis MALLET à compter du 1^{er} août 2017 en tant qu'adjoint des cadres ;

VU la décision de mutation de Madame Anne-Sophie GRAS sur le CH de Marvejols à compter du 1^{er} mars 2022 en tant qu'attaché d'administration hospitalière ;

VU La prise de poste de Monsieur Sébastien PUECH, en date du 1^{er} septembre 2021, en tant que faisant fonction cadre de santé ;

Vu la prise de poste de M. Vincent TEISSEIDRE, en date du 18 juillet 2022 en tant que cadre de santé ;

VU le recrutement de Madame Anne BARA, en date du 1^{er} septembre 2021, par le CH de marvejols, en tant que faisant fonction cadre de santé ;

VU le recrutement de Madame Lydie VIALEVIEILLE, en date du 5 septembre 2022, en tant que faisant fonction cadre de santé, mise à disposition par l'Hôpital Lozère

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38, L.6143-7 et D.6143-35 du Code de la santé publique ;

VU la décision de l'Hôpital Lozère DS-2023-01-001, et la DS marvejols-2022-09-004 portant délégation de signature au CH de Marvejols.

VU la convention de direction commune entre Hôpital Lozère et CH Marvejols.

DECIDE :

Article 1:

La présente décision abroge la décision de délégation de signature DS marvejols-2023-01-001 et prend effet au 1^{er} avril 2023

Article 2 :

Délégation générale à l'Hôpital de Marvejols

Dans le cadre de la direction commune avec l'Hôpital Lozère, et dans le respect des attributions accordées aux directeurs adjoints, une délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, chargé d'assurer la direction du CH Marvejols, et du Site Gévaudan de l'Hôpital Lozère, a l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes pièces relevant du fonctionnement quotidien et courant du CH de Marvejols et du site Gévaudan de l'Hôpital Lozère excepté les marchés.

N'entre pas dans cette délégation les actes relevant des GCS et GCSMS de part la fonction d'administrateur principal.

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement, la délégation particulière accordée à cet article est également conférée à Monsieur JAFFUEL, Directeur adjoint en charge de la filière gériatrique pour ce qui précède et ce qui suit.

Article 3 :
Délégation spécifique à l'Hôpital de Marvejols

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier ZAMBRANO** et de **Monsieur Michel JAFFUEL**, une délégation spécifique est donnée à **Monsieur Jean-Denis MALLET**, ainsi qu'à **Madame Anne-Sophie GRAS** au CH de Marvejols.

Aux fin de signer :

- Les bordereaux de mandats et de titres
- Les courriers reçus en RAR et les documents internes de gestion courante
- Les contrats de travail pour le personnel médical et non médical
- Les bons de commandes inférieurs à 400€
- Les remises « chèques énergie »

Article 4 :
Garde de direction

En égard aux obligations du service public, une garde administrative est organisée conjointement pour le Centre Hospitalier de Marvejols et pour le Site du Gévaudan.

L'objet est d'assurer la continuité de la représentation légale de l'établissement, en lieu et place du Directeur, chef d'établissement (article L.6143-7 du code de la Santé Publique), tout au long de l'année et notamment en dehors des heures de travail, ainsi que les samedis, dimanches, et jours fériés.

Toutefois, les incidents majeurs doivent être signalés, sans délai, au Directeur de l'établissement.

La garde de direction est assurée par :

- **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur Délégué
- **Monsieur Michel JAFFUEL**, Directeur de la filière gériatrique
- **Madame Anne BARA**, cadre de santé, service Médecine/SSR,
- **Monsieur Sébastien PUECH**, cadre de santé, site Gévaudan
- **Monsieur Vincent TEISSEIDRE** cadre de santé, EHPAD Saint-Jacques
- **Madame Anne-Sophie GRAS**, Attachée d'administration hospitalière, responsable des Ressources Humaines
- **Madame Lydie VIALEVIEILLE**, cadre de santé, service USLD/Hospitalisation complète site Gévaudan

Sont autorisé(e)s à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant notamment :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients,
- De séjour des patients,
- Du décès des patients (transport de corps),
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

La garde administrative est assurée par semaine du vendredi 17h00 au vendredi suivant à 8h00 :

- Elle fonctionne la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.
- L'administrateur de garde doit pouvoir être joint à tout moment par les personnels hospitaliers ; Il dispose d'un téléphone mobile dédié à la garde,
- A la fin de chaque période de garde, l'Administrateur de garde rédige un rapport de garde circonstancié.
- L'administrateur de garde est tenu de rendre compte au Directeur, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Article 5 : EHPAD Saint-Jacques

Une délégation est donnée à **Monsieur Michel JAFFUEL**, Directeur de la filière gériatrique comprenant les EHPAD de Chaldecoste, de la Randonneraie et de Saint-Jacques à l'effet de signer les courriers relatifs aux relations avec les résidents, à leur famille ou à leur ayants-droits et représentants, aux médecins traitants, les contrats de séjours des résidents ainsi que les dossiers de demandes de prestations ou d'aide sociale de l'EHPAD Saint-Jacques pour le CH de Marvejols.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Michel JAFFUEL** :

- Les notes de services,
- Les contrats de travail,
- Les marchés
- Les conventions,
- Les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'États, aux Élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- Les dépenses d'investissement (engagements)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michel JAFFUEL**, la délégation particulière est donnée a **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, délégué sur le CH de Marvejols, aux fins de signer les mêmes documents.

Article 6 : Transport de corps

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, **Monsieur Jean-Claude LUCENO**, Directeur de l'Hôpital Lozère, sous sa responsabilité et, en l'absence de **Monsieur Olivier ZAMBRANO**, Directeur adjoint de l'Hôpital Lozère, délègue sa signature à :

- Monsieur **Olivier ZAMBRANO**, Directeur Délégué
- Monsieur **Michel JAFFUEL**, Directeur de la filière gériatrique
- Madame **Anne BARA**, cadre de santé, service Médecine/SSR,
- Monsieur **Sébastien PUECH**, cadre de santé, site Gévaudan
- Monsieur **Vincent TEISSEIDRE** cadre de santé, EHPAD Saint-Jacques
- Madame **Anne-Sophie GRAS**, Attachée d'administration hospitalière, responsable des Ressources Humaines
- Madame **Lydie VIALEVIEILLE**, cadre de santé, service USLD/Hospitalisation complète site Gévaudan

Article 7 :
Voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et contentieux auprès du tribunal administratif du ressort géographique, le tribunal de Nîmes dans un délai de 60 jours suivant sa publication.

Article 8 :
Notification

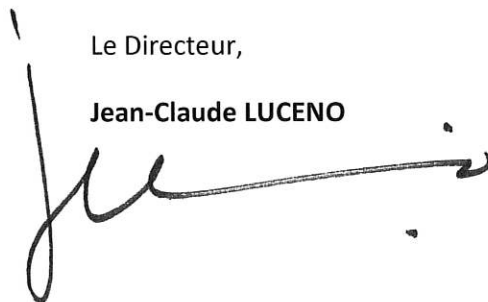
Monsieur Jean-Claude LUCENO et **Monsieur Olivier ZAMBRANO** sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance du CH Marvejols
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Monsieur le Délégué départemental de l'ARS
- Monsieur le Préfet (Recueil des actes Administratifs)
- Aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur le site géographique du CH de Marvejols.

Le Directeur,

Jean-Claude LUCENO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JCL', written over the printed name 'Jean-Claude LUCENO'.

